

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1974

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer un régime de protection sociale au niveau des exigences humaines de notre époque, pour les artisans, les commerçants et petits et moyens industriels,

PRÉSENTÉE

PAR MM. Roger GAUDON, Jacques DUCLOS, Hector VIRON, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, **Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-l'hérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.**

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Commerçants et artisans. — Assurances sociales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La société moderne peut, par son développement économique et industriel, l'essor des sciences et des techniques, assurer à chacun de ses membres une protection sociale efficace à la hauteur des besoins de notre temps.

Le droit à la santé doit être accessible à tous. C'est un des éléments qui permet d'apprécier la valeur d'une civilisation et fait la qualité de la vie.

Les travailleurs (salariés ou non) par leurs actions ont déjà obtenu une certaine sécurisation face à l'adversité et aux exigences de la vie moderne. Différents régimes obligatoires leur assurent en partie, mais en partie seulement, cette protection sociale.

Aussi, est-il nécessaire que cette protection sociale devienne plus efficace, et développe l'étendue de ses couvertures. Située au plus haut niveau et non pas alignée sur un régime de base, elle effacera les disparités, voire les discriminations existantes.

Ainsi, le droit à la santé deviendra une réalité notamment pour les artisans, prestataires de service, commerçants, petits et moyens industriels qui, victimes à des degrés divers de la concentration commerciale, industrielle et financière appréhendent la maladie, l'invalidité et la vieillesse.

Ce n'est toutefois pas la voie sur laquelle s'engage le Gouvernement.

Le projet d'extension de la sécurité sociale à tous les Français d'ici à 1978 pêche par l'absence des moyens financiers nécessaires à sa réalisation urgente et éminemment souhaitable.

Celui relatif à la compensation démographique prépare entre les différents régimes le transfert prochain au régime général des salariés, des charges résultant du déséquilibre financier de certains régimes, notamment ceux des artisans, commerçants, petits et moyens industriels, l'Etat dans ses engagements de remboursement de ces charges ne dépasse pas l'année 1977.

Les perspectives des textes gouvernementaux, au-delà des mots, visent à une « égalité sociale » alignée sur des prestations minimales

nécessitant le recours à des régimes complémentaires générateurs de nouvelles cotisations sociales.

Une protection sociale aux moindres frais pour l'Etat, et de plus en plus onéreuse pour les travailleurs, salariés ou non, l'aggravation de la ségrégation par l'argent dans l'exercice du droit à la santé, de gigantesques profits offerts à la haute finance qui se tient prête à intervenir sous couvert d'assurances, mutuelles ou non, dans le domaine de la complémentarité.

Voilà l'aboutissement des projets du Gouvernement que nous dénonçons. C'est une tout autre politique que nous proposons.

*
**

Assurance maladie.

La loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 10 janvier 1970 instituant pour les artisans, commerçants et petits et moyens industriels, un régime obligatoire d'assurance maladie maternité devrait être améliorée pour permettre :

- le remboursement à 80 % de l'ensemble des prestations ;
- le remboursement à 100 % des prestations relatives à toutes les maladies longues et coûteuses ;
- le paiement d'indemnités journalières en cas de maladie nécessitant une interruption du travail.

Ces régimes doivent être étendus aux risques invalidité (partielle ou totale, temporaire ou définitive) et décès, inexistant actuellement.

Assurance vieillesse.

Chaque artisan, commerçant, petit et moyen industriel doit pouvoir bénéficier d'une retraite décente à partir de soixante ans — cinquante-cinq ans pour les femmes et ceux reconnus inaptes au travail.

Le montant de la retraite ne pourra pas être inférieur à 80 % du S.M.I.C. En cas de décès d'un conjoint, le survivant aura droit à une pension de réversion calculée de telle sorte qu'il disposera d'un minimum de ressources (retraite personnelle éventuelle et pension de réversion) qui ne pourra être inférieur à 75 % des retraites du ménage.

La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a, dans les faits, mis fin aux droits propres du conjoint, existants dans les régimes des artisans et des commerçants et petits et moyens industriels. Des dispositions particulières devront intervenir sans délai pour le rétablissement de ces droits, tant il est anormal de priver de droit personnel le conjoint qui participe à la marche de l'entreprise bien que n'ayant pas la qualité d'artisan ou de commerçant.

Par ailleurs, il est nécessaire d'accélérer le rajustement prévu à l'article 23 de la loi du 27 décembre 1973 de telle sorte que celui-ci prenne son plein effet au plus tard le 31 décembre 1975 au lieu du 31 décembre 1977.

Allocations familiales.

Les artisans, commerçants et petits et moyens industriels ne doivent plus relever d'un régime d'allocations familiales au rabais. Les prestations de leur régime seront actualisées au niveau de celles prévues pour les bénéficiaires du régime général.

Financement.

L'institution d'un régime de protection sociale au niveau des exigences actuelles, s'il pose en tant que de besoin un problème de ressources, ne doit pas aboutir à la fixation de cotisations excessives pour le moins au-dessus des possibilités contributives des petites et moyennes entreprises.

Aussi notre proposition prévoit-elle les mesures destinées à assurer l'équilibre financier de ces différents régimes par un financement tripartite des affiliés, de l'Etat, des sociétés.

En effet, la concentration commerciale et ses conséquences néfastes pour les petites et moyennes entreprises, la transformation d'un certain nombre d'entreprises familiales en société pour atteindre aux avantages sociaux et fiscaux qu'offrent ces formes juridiques (et dont l'importance est proportionnelle à la taille de l'entreprise) aboutissent à un déséquilibre du rapport démographique de ces régimes. La masse des ayants droit grossit alors que régresse le nombre des cotisants.

Ainsi apparaissent, dans le déséquilibre financier de ces régimes, la responsabilité :

- 1° des sociétés — du moins des plus grandes ;

2° du Gouvernement, responsable de l'accélération de la concentration, des transferts de charges qui lui incombent et de l'odieuse perception d'impôts sur l'exercice du droit à la santé.

A ce dernier aspect il faut ajouter les bénéfices scandaleux de quelques sociétés, en particulier de produits pharmaceutiques, réalisés sur la fabrication et la vente des médicaments.

Nous proposons donc d'une manière plus générale :

Pour l'Etat.

- l'exonération de la T.V.A. sur les produits pharmaceutiques,
- la prise en charge des dépenses d'infrastructures hospitalières qui seraient de nature à réduire le coût de la journée d'hospitalisation et les dépenses de l'assurance maladie,
- le financement des prestations sociales perçues par les bénéficiaires du F.N.S. et réglées par les différents régimes de protection sociale.

Pour les sociétés.

- le maintien de la contribution de solidarité des sociétés, mais sans limite de plafond et à taux progressif ; seraient exonérées les sociétés ne dépassant pas un chiffre d'affaires annuel de 1.000.000 francs.

Pour les affiliés.

- l'harmonisation des différents régimes de protection sociale des artisans, commerçants et petits et moyens industriels, avec celui du régime général des salariés doit, au plan des cotisations, tenir compte des possibilités contributives des petites et moyennes entreprises.

Les taux de cotisation qui leur seront appliqués subiront un abattement par rapport à ceux retenus dans le régime général, les diminutions de recettes résultant de cet abattement étant compensées par la contribution de solidarité des sociétés.

Les retraités seront exonérés de cotisations sociales, qu'ils continuent ou non à exercer. En effet, la poursuite de l'activité professionnelle au-delà de l'âge ouvrant droit à la retraite est presque toujours la conséquence directe de la mévente des fonds liée à la faiblesse des revenus des retraités.

Gestion.

Les différents régimes des artisans, commerçants et petits et moyens industriels doivent être gérés par les intéressés.

A cet effet, nous proposons que chaque régime soit géré par un conseil d'administration élu à la proportionnelle ; les deux tiers des sièges devront être occupés par des actifs.

Toutefois, le recouvrement de l'ensemble des cotisations sociales des artisans, commerçants et petits et moyens industriels sera effectué par un organisme de type U.R.S.S.A.F.

A terme il sera créé un régime unique de prévoyance sociale fusionnant les régimes d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse des professions artisanales ainsi que des professions industrielles et commerciales.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

*
**

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE I

Assurance maladie.

Article premier.

Le taux de remboursement de l'ensemble des prestations pour les travailleurs non salariés des professions agricoles est fixé à dater de la promulgation de la présente loi à 80 % de leur montant, et à 100 % pour toutes les maladies longues et coûteuses.

Art. 2.

L'assurance maladie maternité du régime autonome des travailleurs non salariés des professions non agricoles comporte l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail.

L'indemnité journalière est égale au 1/720^e du montant des revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette à l'impôt sur le revenu.

Art. 3.

Les régimes d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, institués par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiés par la loi n° 70-14 du 10 janvier 1970 sont étendus à la couverture des risques invalidité (partielle ou totale, temporaire ou définitive) et décès.

Art. 4.

Des décrets fixeront les conditions d'application du présent chapitre après consultation de la C.A.N.A.M. et la C.A.N.C.A.V.A. et des organisations professionnelles.

CHAPITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 5.

Les artisans, les commerçants et les petits et moyens industriels relevant de ces régimes pourront faire valoir leur droit à la retraite à partir de soixante ans.

Art. 6.

Cet âge sera ramené à 55 ans pour les femmes et les artisans, commerçants et petits ou moyens industriels reconnus inaptes au travail.

Art. 7.

Le montant de la retraite liquidée ne pourra être inférieur à 80 % du S.M.I.C.

Art. 8.

Le conjoint survivant verra ses droits établis à un minimum qui ne pourra être inférieur à 75 % du montant des retraites du ménage.

Art. 9.

Les droits propres aux conjoints, supprimés de fait par la loi du 3 juillet 1972, seront rouverts dans les régimes de retraite concernés. Toutefois les intéressés auront personnellement la faculté de faire valoir ou non ce droit.

Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 est modifié comme suit :

« Le rajustement total devra être terminé au plus tard le 31 décembre 1975. »

Art. 11.

Les artisans et commerçants retraités sont exonérés des cotisations d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1975.

CHAPITRE III

Allocations familiales.

Art. 12.

Le niveau des prestations d'allocations familiales des artisans, commerçants et petits et moyens industriels est fixé à dater du 1^{er} janvier 1975 au niveau de celle du régime général de la Sécurité sociale.

CHAPITRE IV

Financement.

Art. 13.

I. — La contribution sociale de solidarité mise à la charge des sociétés et entreprises visées à l'article premier de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 est établie suivant des taux progressifs sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé par ces sociétés et entreprises au cours de l'année précédente.

II. — Sont exonérées de la contribution sociale de solidarité les sociétés et entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1.000.000 francs.

III. — La contribution sociale de solidarité n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

IV. — Un décret déterminera les modalités du calcul et de recouvrement de la contribution sociale de solidarité.

Art. 14.

Les prestations versées par les régimes des artisans et commerçants aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité seront remboursées par l'Etat aux organismes qui en ont assuré l'avance.

Art. 15.

Les taux des cotisations sociales des artisans et commerçants, compte tenu de la contribution de solidarité des sociétés, seront minorés par rapport aux taux globaux du régime général.

CHAPITRE V

Principes d'organisation et de gestion.

Art. 16.

I. — Chaque régime est géré démocratiquement par un conseil d'administration composé exclusivement de membres relevant dudit régime, dans la proportion de deux élus en activité pour un élu retraité.

II. — Les membres du Conseil d'administration seront élus au scrutin de liste et à la proportionnelle.

III. — Ils sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Art. 17.

Une commission chargée d'étudier les conditions de la création d'un régime unique de protection sociale pour les professions artisanales et les professions commerciales et industrielles sera constituée.

Elle sera composée de représentants des syndicats professionnels et des représentants de la C.A.N.C.A.V.A., de l'O.R.G.A.N.I.C. et de la C.A.N.A.M.